

Conditions générales d'engagement

pour collaborateurs techniques
et artistiques intermittents de
la production cinématographique
et audiovisuelle

ssfv

ARF/FDS



SFP

SWISSFLM
ASSOCIATION

Conditions générales d'engagement	Entrée en vigueur au 1er octobre 2014 pour une durée indéterminée, avec possibilité de résiliation réciproque pour la fin d'une année sous réserve d'un délai de résiliation de six mois.
Préambule	Les «Conditions générales d'engagement pour collaborateurs techniques et artistiques intermittents de la production cinématographique et audiovisuelle» ci-après ont été élaborées en 1991 par la Commission paritaire et ratifiées par les associations de la branche – Swissfilm Association (SFA), Association Suisse des producteurs de films (SFP), Association Suisse des scénaristes et réalisateurs de films (ARF/FDS), Groupe Auteurs, Réalisateurs, Producteurs (GARP), IG Producteurs indépendants de films suisses et Syndicat suisse film et vidéo (SSFV). En 2005, 2006, 2007 et 2014, plusieurs dispositions contractuelles ont été révisées. Au cours de la dernière révision en 2014, les articles 7.2, 7.3, 12.3, 15.5 et 22.1 ont été adaptés. Les associations citées reconnaissent ces conditions générales d'engagement comme obligatoires. Elles encouragent activement leurs membres à les respecter. Elles s'appliquent aux productions cinématographiques et audiovisuelles de toute nature, y compris aux coproductions avec des sociétés de télévision en Suisse et/ou à l'étranger.

Partie générale 1	A Droits et obligations
1 Devoirs de fidélité et de diligence	1.1 Le collaborateur est tenu d'exécuter les travaux qui lui sont confiés au mieux de ses connaissances et capacités, et de sauvegarder fidèlement les intérêts légitimes du producteur. 1.2 Le collaborateur s'engage à se conformer aux instructions des supérieurs désignés par le producteur. 1.3 Il est interdit au collaborateur d'utiliser ou de communiquer à des tiers des faits qui doivent demeurer secrets et dont il a connaissance dans le cadre de son activité. En ce qui concerne les spots publicitaires et les films de commande, le mandant et le produit sont considérés comme secrets. 1.4 Le collaborateur est tenu d'utiliser les instruments de travail, les équipements techniques, le matériel de travail selon les règles en la matière et avec le soin qui convient. 1.5 Le collaborateur répond du dommage qu'il cause intentionnellement ou par négligence à l'employeur. La mesure de la diligence incombant au travailleur est déterminée par le contrat spécifique de travail, compte tenu du risque professionnel, du niveau de formation ou des connaissances professionnelles exigées pour le travail, ainsi que des capacités et aptitudes du travailleur que l'employeur connaissait ou aurait dû connaître. 1.6 Le collaborateur a le droit d'être informé de la teneur et des objectifs du projet.

2 Cession de droits	2.1 Le collaborateur cède au producteur, sans limitation temporelle ou spatiale, tous ses droits d'auteur, d'interprétation et autres droits immatériels – à l'exception des droits qui ont été cédés à une société de gestion de droits. La rémunération de ces droits fait partie intégrante du salaire convenu. A défaut d'autre convention écrite, le producteur est considéré comme détenteur de tous les droits en question et il appartient au collaborateur d'établir les droits qu'il s'est réservés et leur étendue. 2.2 La présente convention habilite en particulier le producteur à exploiter ou à faire diffuser, au moyen de supports audiovisuels ou sonores, par des sociétés de télévision, des distributeurs de films ou d'autres organisations analogues (Internet, par ex.) – ou encore par lui-même – la prestation qui fait l'objet du présent contrat, sans aucune restriction en Suisse ou à l'étranger. Ce droit comprend les reprises, les retouches et les modifications de tout ou partie de la production mentionnée. 2.3 Pour autant que le producteur et le réalisateur reconnaissent la qualité de coauteur d'un collaborateur, il revient au producteur de l'annoncer à la société de gestion de droits.
3 Cession du contrat	3.1 Le producteur a le droit de céder le contrat à des tiers. 3.2 Le producteur informera le collaborateur de la cession du contrat.
4 Mention du collaborateur	4.1 Le producteur s'engage à mentionner le collaborateur par son nom et par sa fonction dans le générique de début ou de fin, ainsi que dans le matériel publicitaire du film, lorsque tel est l'usage dans le type de production concernée et qu'aucun motif grave ne s'y oppose. 4.2 En cas de motif grave, le collaborateur a le droit de retirer son nom. Cela devra se faire avant la création du générique. Le producteur a le droit de remplacer ce nom par un pseudonyme. 4.3 A défaut d'autre convention écrite, la présentation graphique et l'ordre d'apparition des noms sont du ressort du producteur, qui devra toutefois proportionner l'importance de la mention à celle de la prestation fournie.
5 Information	5.1 L'accord du producteur est indispensable pour la publication de toute information concernant le film. 5.2 Avant, durant et après la production, le producteur peut, sans assumer d'obligations supplémentaires, publier de son propre chef des informations relatives au film, sous forme d'images, de sons ou de textes.

Engagement journalier	B Durée du contrat
6 Domaine d'application	Les conditions ci-après se réfèrent aux engagements de durée déterminée rémunérés par un salaire journalier. Elles s'appliquent en règle générale aux films de commande et de publicité.
7 Caractère obligatoire, résiliation	7.1 Les contrats requièrent la forme écrite et doivent être conclus dès que possible. 7.2 Pour des motifs graves, le producteur ou le collaborateur peuvent annuler sans frais un engagement dans un délai de plus de cinq jours avant le début du travail. 7.3 Si le producteur annule un engagement pour des motifs graves moins de 5 jours avant le début du travail, le collaborateur a droit aux indemnités suivantes pour compenser la perte de son salaire: – Si l'annulation de l'engagement intervient moins de 24 heures (à savoir moins d'un jour) avant le début du travail: 100 % du salaire – Si l'annulation de l'engagement intervient moins de 48 heures (à savoir moins de 2 jours) avant le début du travail: 75 % du salaire – Si l'annulation de l'engagement intervient moins de 72 heures (à savoir moins de 3 jours) avant le début du travail: 50 % du salaire – Si l'annulation de l'engagement intervient moins de 120 heures (à savoir moins de 5 jours) avant le début du travail: 25 % du salaire – Si l'annulation de l'engagement intervient plus de 5 jours avant le début du travail, le collaborateur n'a droit à aucune indemnité pour compenser la perte de son salaire. – Si le producteur annule un engagement sans motifs graves, les 100 % du salaire contractuel sont dus.
8 Ajournement	Si la production est ajournée à une date ultérieure, dans un délai de 7 à 5 jours avant le début du travail, et que le contrat entre effectivement en vigueur à la date prévue par cet ajournement, le collaborateur a seulement droit à une indemnité de 12,5 % du salaire par jour de travail ajourné; si l'ajournement est annoncé dans un délai de 4 à 2 jours avant le début du travail, l'indemnité s'élève à 25 % et si c'est la veille, à 37,5 %. Si le collaborateur prouve qu'il est empêché de donner suite à l'ajournement à cause d'engagements acceptés préalablement, le règlement sur la résiliation selon l'art. 7.2 s'applique.
9 Délais en fonction des intempéries	S'il est convenu que le collaborateur doit être disponible pour une période déterminée, il a droit à une indemnité de 25 % du salaire journalier par jour réservé.
10 Prolongation	10.1 Si une option de prolongation a été convenue, le collaborateur peut conclure un nouvel engagement pendant la durée de l'option avec l'accord du producteur. 10.2 Des options de prolongation peuvent être convenues à raison de journées entières et de demi-journées de 5 heures pour 60 % du salaire journalier.

10.3 S'il est fait entièrement ou partiellement usage du délai d'option, la durée du contrat sera prolongée d'autant.

10.4 Les jours d'option non revendiqués, qui n'auront pas été décommandés avant le début du travail, donnent droit à une indemnité à raison de 25 % du salaire correspondant.

C Durée du travail et périodes de repos

11 Durée du travail

11.1 Si un engagement sur un film de commande ou un spot publicitaire dure une semaine ou plus, les règles sur la durée du travail et les périodes de repos des engagements hebdomadaires seront appliquées.

11.2 La durée de travail est de 9 heures par jour. En y incluant les interruptions de travail, elle ne doit pas excéder 14 heures.

11.4 Au début du tournage, il faut déterminer le siège de la production ou le lieu de travail/décor principal. Un temps de déplacement quotidien de plus d'une heure compte comme temps de travail. Un déplacement à l'intérieur d'un même lieu n'est pas considéré comme temps de travail.

11.5 La conduite de véhicules sur ordre du producteur est considérée comme du temps de travail.

11.6 En cas de tournage à l'étranger, la comptabilisation du temps de voyage comme temps de travail est réglée individuellement.

11.7 En cas de contrainte de production, le producteur peut ordonner, dans le cadre des présentes dispositions, le travail de nuit et le travail de dimanche. Les jours fériés légaux, sont considérés comme dimanches.

12 Pauses et interruptions de travail

12.1 Après 5 heures de travail ininterrompu, le collaborateur a droit à une pause d'au moins 20 minutes.

12.2 Les pauses sont considérées comme temps de travail si elles sont inférieures à 30 minutes ou si le collaborateur n'a pas le droit de quitter son poste de travail (stand-by).

12.3 En principe, la durée des pauses pour repas est d'au moins 45 minutes. Dans des cas exceptionnels, elle peut être réduite à 30 minutes. Les pauses de moins de 30 minutes sont considérées comme temps de travail et doivent être rémunérées comme tel.

12.4 Toute autre interruption de travail excédant 60 minutes doit être annoncée la veille.

13 Temps de repos

En règle générale, le temps de repos entre deux journées de travail doit être d'au moins 11 heures; exceptionnellement il peut être réduit à 9 heures et une fois au plus par semaine contractuelle, avec l'accord de la majorité des membres de l'équipe, à 8 heures.

D Salaire, suppléments, compensation

15 Salaire de base

- 15.1** Les salaires indicatifs des engagements hebdomadaires ne sont pas applicables aux films de commande (y compris les spots publicitaires).
- 15.2** Le salaire journalier sert de base de calcul pour le paiement des salaires et des suppléments. Le taux horaire afférent aux heures supplémentaires et aux heures effectuées la nuit s'élève à 1/9 du salaire journalier. Le nombre effectif de jours travaillés est déterminant pour le calcul du taux de rabais applicable à l'ensemble de la durée du travail.
- 15.3** Les travaux de préparation et de rangement d'une durée totale de 5 heures au plus, exécutés au cours de jours supplémentaires, sont indemnisés à raison de 60 % du salaire journalier.
- 15.4** Pour les productions télévisuelles, à savoir les commandes pour une chaîne de télévision ou les coproductions avec une chaîne (à l'exception des productions effectuées par la chaîne pour sa propre publicité), on appliquera en règle générale les tarifs des films de fiction ou documentaires, ou les tarifs journaliers réduits de 25 % (journée isolée).
- 15.5** Pour les productions de films publicitaires et de commande dont le budget est inférieur à CHF 50'000.-, le salaire journalier devrait être négocié avant le début du travail. Une confirmation écrite sous forme de note d'intention est recommandée.
- 15.6** A défaut d'autre convention écrite, le paiement du salaire est dû à la fin du travail.

16 Heures supplémentaires, suppléments, compensations

- 16.1** Le salaire convenu comprend forfaitairement tous les suppléments dus légalement, sauf si ces derniers font l'objet d'une réglementation expresse dans le présent contrat.
- 16.2** Une indemnité de CHF 200.- sera versée pour les jours fériés importants (1er janvier, dimanche de Pâques, dimanche de Pentecôte, 25 décembre). Par ailleurs, le travail exécuté le dimanche ne donne pas droit à un supplément.
- 16.3** Le travail de nuit exécuté entre 23 heures et 5 heures, sur ordre du producteur, donne droit à un supplément de 25 % du salaire convenu pour la durée de travail correspondante.
- 16.4** Les suppléments pour les heures supplémentaires sont les suivants:
- 10e et 11e h 25 %
 - 12e et 13e h 50 %
 - 14e et 15e h 100 %
 - dès la 16e h 150 %
- Les suppléments sont payés ou compensés.

16.5 Les suppléments pour le travail de nuit et les heures supplémentaires sont cumulés. Les suppléments sont calculés sur la base du 100 % du salaire de base convenu dans le contrat.

16.9 La durée d'option peut être utilisée pour compenser les heures supplémentaires et les suppléments y relatifs.

17 Indemnités de vacances

17.1 L'indemnité de vacances s'élève à 8,33 % du salaire de base convenu; pour les collaborateurs ayant moins de 20 ans ou plus de 50 ans, celle-ci s'élève à 10,6 % du salaire de base convenu.

17.2 L'indemnité de vacances n'est pas comprise dans les salaires indicatifs; elle doit toujours être indiquée séparément dans le contrat et dans le décompte salarial.

17.3 L'indemnité est versée en même temps que le salaire.

18 Contrats forfaitaires

Par principe, les contrats forfaitaires sont admis uniquement pour les chefs de poste et les stagiaires. Ils doivent être consignés par écrit.

E Règlement des frais

19 Repas et logement

19.1 En cas de travaux exécutés hors du domicile, les repas et le logement sont organisés et payés ou indemnisés par le producteur pendant la durée des travaux.

19.2 Pour chaque période de 5 heures de travail, le collaborateur a droit à un repas. Les repas sont organisés et payés, respectivement remboursés, par la production. Dans la mesure où il n'est pas possible de se nourrir individuellement de manière appropriée en dehors du lieu de tournage, le producteur assurera une nourriture appropriée.

19.3 Lors de travaux exécutés au lieu de domicile du collaborateur, celui-ci a droit à un repas après 5 heures de travail, et un deuxième après 6 heures de travail de plus. Ces repas sont organisés et payés, respectivement remboursés, par la production.

19.7 La nourriture doit être appropriée, suffisante et saine.

19.8 Si, d'entente avec le producteur, le collaborateur occupe un logement privé, les frais de nuitée effectifs lui seront versés.

20 Transports

- 20.1** Les transports sont organisés et payés, ou donnent droit à une indemnité versée par le producteur.
- 20.2** Ce droit est supprimé lors de travaux exécutés au domicile du collaborateur ou lorsque le déplacement peut être raisonnablement exigé de sa part.
- 20.3** A défaut de moyens de transport publics, le producteur se charge des transports.

21 Véhicules privés

Lorsque des véhicules privés sont utilisés sur ordre du producteur, ce dernier prend en charge une indemnité kilométrique. Cette indemnité couvre tous les frais et risques liés à l'utilisation du véhicule personnel.

22 Montants des indemnités

- 22.1** Les frais à payer seront indemnisés au taux forfaitaires suivants:
- Petit-déjeuner: Fr. 10.–
 - Repas principal: Fr. 32.–
 - Véhicule privé : Fr. 0.70 par kilomètre
- 22.2** Dans des circonstances exceptionnelles, la réglementation des frais sera adaptée à la situation.

G Maladie et accident**23 Poursuite du versement du salaire en cas de maladie**

- 23.1** En cas de maladie, le collaborateur a droit à la poursuite du versement du salaire pendant sa maladie jusqu'à 25% au maximum de la durée totale du contrat, mais au plus jusqu'à la fin du contrat (sans les options de prolongation éventuelles).
- 23.2** En cas de maladie d'une durée supérieure à 3 jours, le paiement du salaire sera subordonné à la présentation d'un certificat médical par le collaborateur.

24 Poursuite du versement du salaire en cas d'accident

En cas d'accident, le collaborateur a droit au versement de la totalité du salaire pendant l'incapacité de travail jusqu'à 25 % au maximum de la durée du contrat, mais au plus jusqu'à la fin du contrat. A l'expiration de ces délais, le collaborateur bénéficiera des prestations de perte de gain de l'assurance.

25 Assurance pour les accidents de travail et les accidents non professionnels	25.1 En cas de travail en Suisse, le collaborateur est assuré contre les accidents de travail auprès d'une compagnie d'assurances agréée et, pour autant que les conditions soient remplies, également contre les accidents non professionnels. 25.2 Les primes sont payées par le producteur; celles concernant une éventuelle assurance contre les accidents non professionnels peuvent être déduites des montants versés au collaborateur. 25.3 En cas de travail à l'étranger, le producteur assurera au collaborateur une protection d'assurance équivalente.
26 Prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité	26.1 Le collaborateur qui verse directement ses cotisations à une institution de prévoyance a droit au remboursement par chaque employeur de la moitié des cotisations afférentes au salaire versé. Le montant payé par l'employeur ne peut dépasser celui fixé par la Fondation de prévoyance film et audiovison. 26.2 Les cotisations d'employeur prescrites par la loi pour l'AVS, l'AI, les APG et l'AC sont déduites des montants versés au collaborateur et versées avec les cotisations d'employeur correspondantes aux caisses compétentes. Les collaborateurs ayant droit aux allocations familiales doivent le signaler au moment du versement; le producteur est tenu de verser les allocations familiales légales en vigueur au siège social de sa société.
H Equipe et représentation d'équipe	
27 Election et compétences	27.1 Si l'équipe élit un délégué en son sein, ce dernier sera reconnu par le producteur comme partenaire de négociations. 27.2 Le producteur ou le délégué de l'équipe peuvent, après avoir convenu en commun d'une date, convoquer une assemblée d'équipe. 27.3 Le délégué de l'équipe est habilité à: – s'adresser au producteur pour toutes les questions concernant la production, – s'entremettre entre le collaborateur et le producteur pour toutes les questions relatives au droit du travail s'il y est invité par le producteur ou le collaborateur. 27.4 Si une assemblée d'équipe est convoquée par le producteur ou le délégué d'équipe, elle sera considérée comme temps de travail à raison d'une heure au maximum par semaine de tournage. Les réunions d'information organisées avant le début du tournage ne tombent pas sous le coup de cette disposition et sont considérées comme temps de travail.

28 Caractère obligatoire des décisions	28.1 Les décisions de l'assemblée d'équipe n'ont pas de caractère obligatoire pour le producteur, sauf si le présent contrat le prévoit expressément. 28.2 Si une décision est prise à la majorité en pareil cas, chaque collaborateur en reconnaîtra le caractère obligatoire.
I Règlement des conflits et droit complémentaire	
29 Procédure	29.1 Avant de recourir à la procédure ordinaire, les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout litige découlant du présent contrat. 29.2 Les litiges survenant dans le cadre du présent contrat doivent être soumis à la commission paritaire avant tout recours à un tribunal ordinaire. La commission paritaire doit prendre position dans un délai de 4 semaines. 29.3 En cas de procédure judiciaire, les associations d'employeurs, respectivement l'association des salariés, désigneront les experts éventuellement nécessaires.
30 For	Le for pour les litiges découlant du présent contrat se trouve au siège social de la partie défenderesse.
31 Droit complémentaire	Dans la mesure où le présent contrat ne prévoit pas de disposition dérogatoire, les dispositions du droit suisse des obligations sont applicables, en particulier les articles 319 ss. relatifs au contrat individuel de travail.